

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 100

(SUPPLÉMENT À LA « LETTRE DES AMIS » N° 161)

LA TAILLE ROYALE EN PAYS D'ÉLECTION

(Recherches à partir d'un compoix de 1606)

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne

Par
Gilbert IMBERT



L'étude que je vous propose ci-après est tirée de mon livre intitulé "CABANÈS" et sous-titré "une petite communauté rurale sous l'Ancien Régime"¹. Cet ouvrage s'articule en trois parties : le pouvoir seigneurial, le pouvoir royal et le pouvoir religieux. Le chapitre consacré au pouvoir royal traite pour l'essentiel de la taille et s'appuie sur le dépouillement du compoix de 1606 de cette communauté dépendant de l'Election de Villefranche de Rouergue.

Précisons qu'au moment de la confection du compoix, en 1606, le Rouergue relevait de la Généralité de Bordeaux dont la création remontait à 1579 et qui disposait d'un seul bureau d'élection à Villefranche pour tout le Rouergue.

C'est en 1635 que Richelieu, démembraant la Généralité de Bordeaux, établit la Généralité de Montauban composée de 11 Elections : 3 du Rouergue (Rodez, Millau, Villefranche) - 3 du Quercy (Montauban, Cahors, Figeac) - 5 de la Gascogne (Rivière-Verdun, Lomagne, Comminges, Astarac et Armagnac)

En 1715 les Elections de Gascogne furent désunies de la Généralité de Montauban pour agrandir celles d'Auch.

I - GENERALITES

Cabanès n'échappait pas à l'emprise royale dont les instances, bien que plus lointaines, venaient ajouter leurs ponctions à celles déjà mal supportées des seigneurs et du clergé, ou de leurs fermiers-collecteurs omniprésents. Le plus important de ces prélèvements royaux était *la taille*. En Rouergue, pays de taille réelle, elle frappait l'ensemble des biens-fonds (terres et immeubles) de telle sorte que les nobles y participaient pour les biens roturiers qu'ils possédaient et faisaient cultiver. Seuls en étaient exempts les biens nobles, en fait, à Cabanès, peu de chose.

La taille était répartie annuellement entre tous les *taillables* (*talhable* chez nous) du royaume de France. Constituées du regroupement de plusieurs *mas* ces ensembles territoriaux présentaient le plus souvent un caractère purement fiscal. Tel n'était pas le cas pour Cabanès où taillable et paroisse se confondaient. Ces limites étaient toutefois différentes de celles des juridictions seigneuriales ; elles ne correspondaient pas non plus à celles de la paroisse et de la commune actuelles.

Les contribuables de Cabanès, résidents ou *forains*², pour la plupart exploitants tenanciers quasi-proprétaires, pour d'autres "*locataires perpétuels*"³ ou, moins souvent, des bailleurs de biens (par bail à ferme ou bail à part de fruits) - ces derniers récupérant l'impôt sur leur fermier-exploitant ou leur métayer - devaient donc acquitter chaque année leur quote-part de taille. Le montant global à la charge de la communauté leur était communiqué par un *mandement*, un ordre, de l'Election de Villefranche-de-Rouergue dont Cabanès relevait. Les "fonctionnaires" de ces élections, appelés *élus* (mais ne cherchez aucune "votation" dans leur désignation) étaient chargés d'assurer la répartition entre toutes les communautés de leur ressort, d'un montant d'impôt qu'ils avaient eux mêmes reçu de leur propre hiérarchie, la Généralité de Montauban, siège de la circonscription territoriale de l'Intendant, représentant du Roi dans la province, nanti de pouvoirs considérables de justice, police et finances.

¹ Ce livre surtout destiné aux habitants de Cabanès a été édité en 1994 par l'association SPORT et CULTURE de CABANES. Publié à un petit nombre d'exemplaires, il est épuisé et ne sera pas réédité. Cabanès est une commune de l'Aveyron, canton de Naucelle, arrond. de Rodez (237 habitants en 1998)

² Forains : personnes possédant des biens dans le taillable de Cabanès mais résidant en dehors de ses limites.

³ Locataire perpétuelle : bail à rente consenti sur un bien-fonds par un tenancier. Le preneur acquiert la possession naturelle et utile, *la dominité utile*, mais la propriété foncière reste entre les mains du bailleur. (nous pourrions parler aujourd'hui d'un usufruit ... "renté").

II - POUR UNE JUSTE REPARTITION DE LA TAILLE

Restait donc, au niveau local, à répartir équitablement cette taille. D'où la nécessité de disposer pour chaque contribuable d'un relevé de ses biens, article par article (ou *item*), chacun étant affecté d'une valeur convenue, selon sa nature et sa qualité : "*l'allivrement*". Mesurer la surface de ces biens, établir leur valeur fiscale était donc un acte essentiel - de plus très onéreux - qui engageait le contribuable pour sa vie et celle de ses successeurs, en fait pour plusieurs siècles. Aussi était-il capital qu'il soit effectué avec le plus grand soin, et surtout que mesures et évaluations ne soient pas sujettes à contestation. Pour ces diverses raisons la confection du *cadastre* ou *compoix*, registre qui regroupait l'ensemble de ces données était-elle confiée à un professionnel, *l'agrimenseur*, assisté de toute une équipe technique (*l'estimateur, les indicateurs, le greffier-secrétaire et enfin le notaire*).

Un barème d'appréciation : la table d'abonnement

C'est dans ce but, qu'en 1606, les habitants de Cabanès auxquels s'était joint un représentant des tenanciers forains, Sire Frances Arbol bourgeois de Sauveterre, réunis en assemblée solennelle, en présence d'un notaire de Sauveterre décidèrent de *fa pergua et aliura touto la terre del tailhable deld Cabanez* (faire arpenter à mesure de perche et allivrer toute la terre du taillable de Cabanès) selon un barème d'évaluation des biens, accepté de tous, *la table d'abonnement*.

Reportée en tête du *compoix*, elle est comme celui-ci, rédigée en occitan, sans orthographe bien définie, notamment à l'égard des finales. Le notaire aurait pu écrire en français, la dernière phrase nous le montre, mais peu importait l'orthographe, l'essentiel n'était-il pas que le contenu des documents soit compris de tous, résultat qui ne pouvait être atteint que par l'emploi de la langue vernaculaire.

TAULO accordade per Jehan Caussé, Anthoine Masars ouvriers del loc de Cabanès, Sire Frances Arbol, Jehan Boyé del Mas, Peire Muratet de Fraissinet, Anthoni Manho de Serres, Anthoni Masars biel et autres. Es estat arrestat de fa pergua et aliura toute la terre del talhable deld loc de Cabanes et segun la taulla :

Premierement per cano de maison milhoro estaitge		
per estaiche per cano.....		III Deniers
la bona.....		III Deniers
la communo.....		II Deniers
l'abol.....		I Denier
Per cestairade d'ort milhor et patus	III Sols	III Deniers
la bono.....	II Sols	VIII Deniers
la communo.....	II Sols	
l'abol.....	I Sol	III Deniers
la plus abol.....		VIII Deniers
La cestairade de la terre milhore		X Deniers
la bonno.....		VIII Deniers
la communo.....		VI Deniers
l'abol.....		III Deniers
la plus abol.....		II Deniers
Lous bosses de guarric, la cest	II Sol	VII Deniers
lou melhour a mesure de terre que ce faira la cestairade de huech vingts pergues.		
la bona sera.....	I Sol	III Deniers
la communo.....	I Sol	
laboul.....		VIII Deniers

la plus avol	III Deniers	
Lous bosses castanhals aurian de lieure per cest. a mesure de terre la melhora		
	I Sol	
la bonna	I Sol	VIII Deniers
la communa	I Sol	III Deniers
laboul.....	I Sol	
la plus abol		VIII Deniers
Lou journal de prat contara vi cartes de terre. Lou melhor sera abaluat a		
	V Sols	
lou bou	III Sols	
lou commun.....	III Sols	
la bou.....	II Sols	
lou plus about	I Sol	
Lous cambous et nougarede seran abaluats commo lous pratz.		
La cestairade de la vignhe mesure de terre sera abaluade la melhora a		
	VI Sols	VIII Deniers
la bonna	III Sols	III Deniers
la communa	III Sols	II Deniers
l'about.....	II Sol	
la plus about	I Sol	
Per mollo de molin couren	VIII Sols	

Lous truelz del by sera abaluatz comme une esminade de bigne comprins lou patu ou led truel es scituat .

La susd table a esté accordée par les susd ouvriers en l'année mil six cens six, prinse et retenue par Me Pierre Flottes notaire de Salvaterre de laquelle il y a une coppie au coffre de la communauté de Cabanes".

(une traduction française de cette table figure en Annexe III)

Il ne sera pas inutile de rappeler ici les diverses mesures en usage à l'époque. La mesure élémentaire était "*la cano*", la canne valant environ 2 mètres, qui servait à mesurer des surfaces réduites, comme les maisons. "*La pergue*", la perche de valeur double, était utilisée à l'arpentage des terres.

La principale mesure agraire était, en reprenant la définition et l'orthographe de la table d'abonnement, *que ce faira la cestairade de huech yingts pergues* : la séterée de 160 perches, soit $(8 \times 20) \times 16 = 2560 \text{ m}^2$, exactement 2567 m^2 , la canne linéaire dépassant de quelques centimètres les 2 mètres, la perche carrée correspondant donc à un peu plus de 16 m^2 . Cette surface se subdivisait en quatre *cartos* (quarte), elle-même divisée en 4 *boissels* (boisseaux).

Les prés étaient appréciés *en journal* correspondant à la surface que pouvait faucher un homme en un jour et dont la même table d'abonnement nous précise qu'elle valait six quartes de terre, soit 3850 m^2 .

Le cadastre de Cabanès de 1835, le premier dressé avec les nouvelles mesures décimales mises en place par la Révolution, indique que l'hectare correspond en mesures anciennes à 3 séterées, 3 quartes et 92 cannes ($3 \times 2567 \text{ m}^2 + 3 \times 642 \text{ m}^2 + 92 \times 4 \text{ m}^2 = 10\,000 \text{ m}^2$ environ).

Selon sa qualité, chaque catégorie de biens était distinguée en meilleure, bonne commune, *about* (mauvaise) ou *plus about* (très mauvaise).

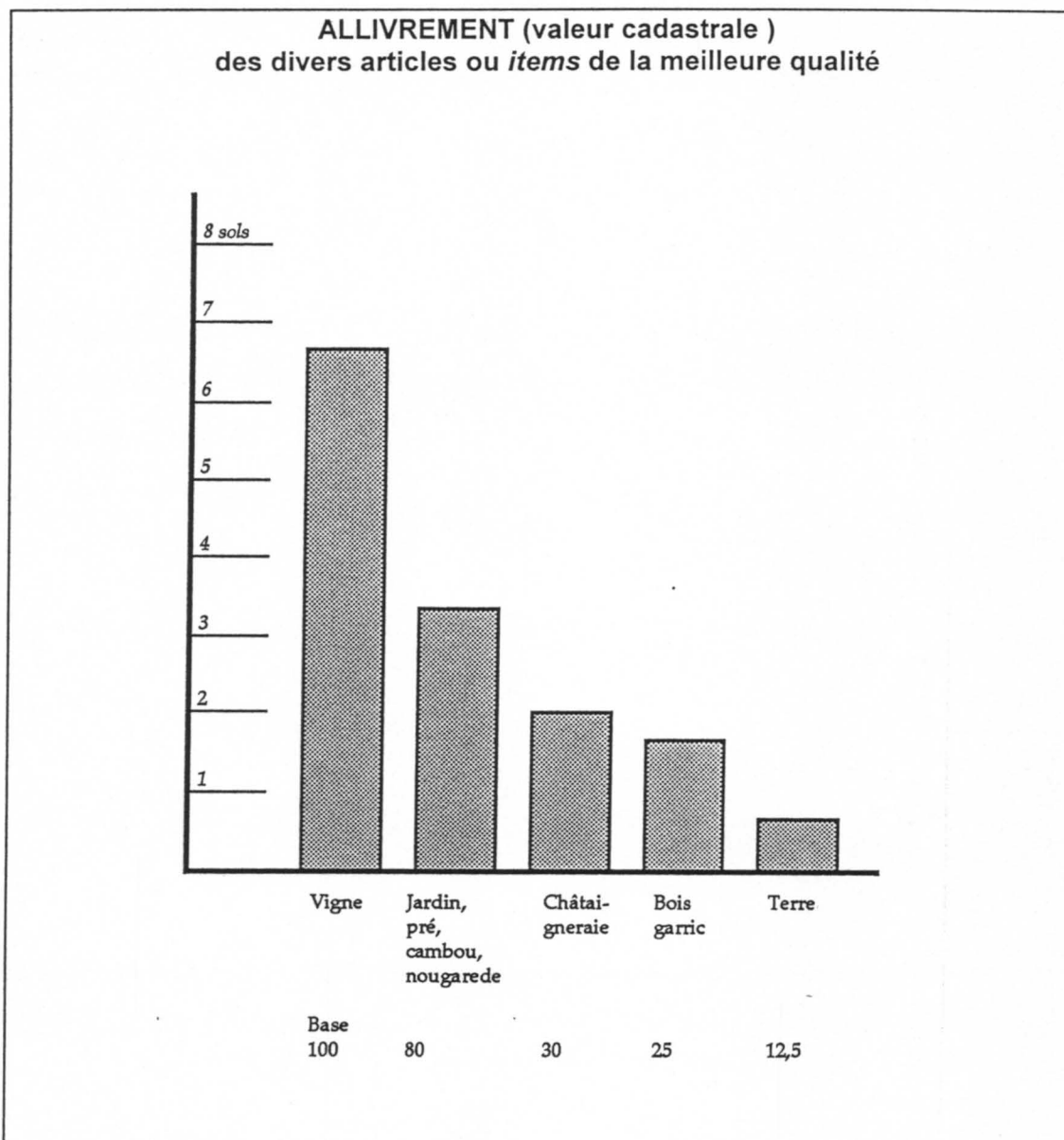
Les maisons étaient mesurées étage par étage et c'est l'état de leur *paret* (mur) qui justifiait un allivrement plus ou moins fort. Un exemple : (*Ostals, grange, court et patus tout tenen. Conté lou bastimen cinquante canos. Aballuat detz canos per paret communo, detz canos per paret avol et la resto per paret plus avol. Fa de liuro : VI Sols*).

Disons un mot également de la monnaie d'évaluation. Il est question de *liuro* (livre), de *sol* (sou) qui valait 1/20ème de la livre et de *denier* qui valait 1/12ème du sou. Le denier était lui-même divisé en maille (1/2 denier), elle-même fractionnée en 1/2, 1/4 de maille. Il s'agit là d'une monnaie fictive qui servait à donner une valeur fiscale au bien imposable, d'après la table d'abonnement. Une mutation de bien se traduisait par une variation de *la liuro*, la livre, signifiant "l'allivrement".

Parmi les personnes réunies vous aurez noté la présence de deux "*ouvriers*". Ces deux habitants de Cabanès avaient, pour un an, la responsabilité de la "fabrique", c'est-à-dire, la gestion matérielle des problèmes paroissiaux (réparations à l'église par exemple). Choisis pour leurs qualités, par leurs compatriotes, qui ne séparaient guère les problèmes religieux des questions civiles, il est normal qu'ils occupent la première place dans l'énumération des participants, et que leur avis soit prépondérant dans les décisions, comme il ressort de la dernière phrase de la table d'abonnement. Par ailleurs, ils étaient les premiers concernés, car vraisemblablement il leur incombait le soin de collecter la taille auprès des fidèles de la paroisse. Par la suite, nous le verrons plus loin, cette mission sera confiée à des *consuls*, au caractère religieux moins marqué.

La comparaison des divers niveaux d'allivrement n'est pas sans intérêt. Parmi tous les biens, c'est la séterée de vigne qui est la plus fortement appréciée (6 sous 8 deniers la meilleure) ; viennent ensuite les jardins, les prés, *lous cambous et nougaredes*⁴ (3 sous 4 deniers), puis les châtaigneraies (2 sous), les bois de chênes (1 sou 7 deniers) et enfin les terres dont la meilleure était évaluée (*aballuado*) 10 deniers. Cette sous-estimation des terres s'explique par la faiblesse des rendements mais aussi par le fait que les récoltes de céréales supportaient déjà, avant la taille, la dîme ecclésiastique (1 gerbe sur 11) et, pour la plupart, le champart seigneurial (prélèvement de la quinte gerbe : 1 gerbe sur 5).

⁴ cambous et nougaredes : champs fertiles et noiseraies



La meule de moulin, un seul pour tout Cabanès, *lo molly de la Galliguo* (aujourd'hui la Galie) figure également sur la table d'abonnement (8 sous par meule courante).

Un complément indispensable du compoix : la brevette

Matrice intangible, le compoix devait, en principe, rester vierge de toute rature ou surcharge. Les modifications qui intervenaient dans les possessions de chaque contribuable, par suite de vente, d'échange, de changement de nom par succession, devaient être mentionnées sur un registre annexe, *la brevette*, qui était en fait le véritable document permettant une juste répartition de la taille. Ce registre portait aussi le nom de "livre de charge et décharge, de "livre des nuances".

A Cabanès, ce registre a été mis en place assez tard puisque le compoix comporte, en marge ou en addition, de nombreuses mentions de mutations. En revanche, il n'est pas surchargé de ratures et reste ainsi parfaitement lisible. Il en va tout autrement de la brevette. Celle qui nous est parvenue a été commencée vers les années 1700, et sera utilisée pendant un siècle, mais peut-être en a-t-il existé une ou plusieurs autres auparavant. Recensant des dizaines de mutations de terre, tenue sans aucun ordre ni méthode, son déchiffrement s'avère rebutant dès les premières pages.

C'est d'ailleurs ce que soulignait plus tard H. de Richeprey⁵ lors de son passage à Cabanès en 1781. "*Depuis fort longtemps on impose tous les ans une somme pour faire un fonds afin de faire une nouvelle brevete dont on a véritablement grand besoin. Si on eut gardé cette somme depuis le tems qu'on a imposé pour cet objet, elle seroit plus que suffisante, mais quelques particuliers ont jugé à propos d'employer cet argent à des objets étrangers tels qu'au payement de l'honoraire d'un prêtre, dans certains intervalles, pour faire dire une seconde messe dont on s'étoit passé*".

Et Henry de Richeprey ne se prive pas de blâmer les autorités royales, en l'occurrence la Cour des aides qui "*en vérifiant tous les ans les roles de cette communauté n'a pas pris garde qu'il ne falloît point une si grande somme pour refaire la brevete d'une petite communauté. Cet abus lui a passé sous les yeux plus de dix fois dans dix ou vingt ans*".

Il ne semble pas que le rapport de Richeprey ait eu quelque écho en haut lieu, car le même registre informe continuera d'être utilisé après son passage, et que longtemps encore le curé réclamera vainement de son prieur ou de l'évêque un vicaire pour le seconder.

III - L'EXAMEN DU COMPOIX

D'une simple lecture du répertoire nominatif des résidents et des forains qui figure en tête du registre et avant de procéder à un examen plus approfondi du compoix on peut déjà mentionner que le regroupement des dix-sept *mas* du taillable qui constitue la communauté et paroisse de Cabanès compte soixante-dix-neuf contribuables ou foyers fiscaux. De la population de l'époque, seuls sont recensés les exploitants-résidents. En sont absents les brassiers sans terre dont la seule richesse résidait dans la force des bras.

Ensuite une constatation s'impose, le lieu même de Cabanès ne figure pas dans cette liste. Il ne comprenait alors que l'église, le cimetière, le presbytère et ses dépendances, étables, jardin, le tout entouré de fossés (*lou fossat que tournego la gleya de Cabanes, lou ballat del tourn de Cabanes*) composant le temporel du prieur considéré comme bien noble et donc exempt de taille.

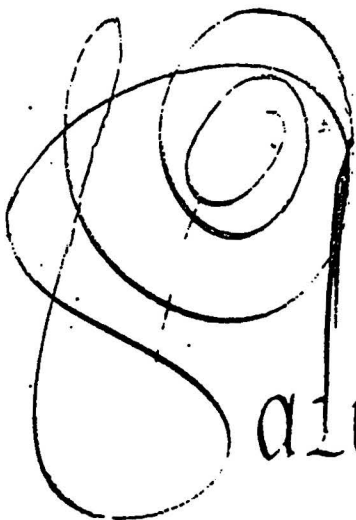
Il nous faut ici revenir sur un point très important, à peine effleuré dans les généralités : on ne saurait utiliser les compoix pour identifier de façon formelle le bien-tenant des terres. En effet dans plusieurs cas, celles-ci y figurent sous le nom de l'exploitant qui est très souvent *un locataire perpétuel*, notamment lorsqu'il s'agit d'une unité d'exploitation complète comprenant terres et bâtiments. Cette pratique, visant à échapper à la taille, va se développer tout au long du XVII^e siècle et tendra à se généraliser, notamment dans l'Albigeois, ce qui va amener le Conseil du Roi à prendre, en 1716, un arrêt exigeant des propriétaires donnant leurs biens en *locatairie perpétuelle* d'en payer la taille et de les faire figurer sous leur nom dans les compoix.

De ce qui vient d'être dit, on ne saurait cependant faire une règle générale. Ainsi, dissipant toute ambiguïté, le préambule d'un compoix de Rodez, également du XVII^e siècle, précise bien que

⁵ H. Guilhaumon - *Journal des voyages en Haute-Guienne de J.F. Henri de Richeprey*. Sté des lettres, sciences et arts de l'Aveyron - Rodez 1967.

Henri de Richeprey, Directeur du bureau du cadastre à l'Assemblée provinciale de Haute Guienne avait été chargé d'une mission préparatoire à une réforme fondamentale du cadastre, basée sur une nouvelle classification des sols. Cette mission avait pour objet de rechercher sur place dans le Rouergue et le Quercy, pour chacune des sept catégories de cultures retenues, des exemples types illustrant les divers degrés de chaque catégorie. La mission s'est déroulée en 1780 et 1781.

C
M xxxm



Saluaterre



ITO francée A tuol te hug

Terre toue p. Gose toue hinc y sae approuuance
de mar de Bayssinc que avoupar de Toay Gogo
appelat auru cabanne confoute cylond' un toue
de pise p. mouate baouge al mict' toue p. p. rae. L.
p. yon faval. p. yloncany que Gado bayssinc
acabane. Contre la toue tout' duo cestradoe hae
cavoe aballuado d'ohc cestradoe p. toue p. m. m. m.
p. l'ayst' p. toue auel. —

W
Wifer

Contre toue Gose tuo cark aballuar p. Gose gaouie wmm.
m. d.

Contre toue p. rae neuu astradoe p. tuo cark aballuar
quahc astradoe p. p. rae G. p. Cmg ast' tuo cark
p. p. rae wmm.

Point. le sup. p. rae p. toue p. Gose. J. ch. p.
700 the 4621

extrait du compoix de Cabanès de 1606
(dimensions réelles : 34 x 23 cms)

es
es

Le tout d'un rove es l'an... approuve de mar de
 Landraois appellade Le tout de la foie confro
 cy lon camp qui ba de seroex a cabanex tior
 de Joan bore p cy lon camp qui ba de mar
 a Castelmasq rove de pivo baquos tior

C'est autz
 de la...
 Le...
 et...
 et...

Le poyr totauly tior de Joan Lombard Cont
 de ch cy tior vadoe e duo carto. Ballnado tior
 C'est padoe. Le tout bono p lareste tior
 tior Omimmo. —

n. s. G. S.

Le tout d'un rove es l'an... approuve de mar de
 de la Canal confroie cy de val de Joan causse
 Cambor de antion murata cambona &
 Magnande Reynado cambondelie
 horetice de Joan quibbor tance de antion
 Murata or de Joan Moby camp qui ba de
 batte a saluatore or de la horetice de Joan
 buffant or de la horetice de pivo ma sava
 de doc de aotz Cont de la carte ballnax
 de p se val de antion. —

n. s. G. S.

les articles y figureront sous le nom de leur propriétaire. Bien que la mention ne figure pas dans son compoix cela paraît être le cas à Cabanès, du moins en 1606.

Des étrangers à la communauté : les forains

Viennent s'ajouter à ces 79 contribuables exploitants-résidents, les forains, *lous fourestos*, c'est-à-dire les étrangers à la paroisse (116 au total). Pour les voisins, de Villelongue, de Castelmarty, de Crespin, de Naucelle, leurs champs étaient souvent à cheval sur les limites du taillable. Pour d'autres, les plus nombreux, dont le lieu de résidence était parfois fort éloigné de Cabanès - d'une trentaine de kilomètres - (par exemple *La Cassagne* au-delà de Ceignac, ou *Luc* près de Rodez) leurs tenures généralement modestes étaient dispersées aux quatre coins du taillable.

Disons un mot de certains Naucellois. Outre les habitants des hameaux voisins, Bouvert, Malepère, Soulages, Paulet et Pauleto, parmi les tenanciers figurent *Mossen Peyre JOAN ritou de Naucello* (le curé-recteur de Naucelle), issu d'une famille du Mazet et qui possédait à Cabanès quelques biens, une partie peut-être de son titre clérical, *lous ouvriers de Sant Estropy* (représentants de la confrérie de Saint Eutrope) et *lous capellanos* (les prêtres obituaires de Naucelle) bien-tenants de terres provenant d'obits ou fondations.

Nous ne reviendrons pas sur les tenanciers sauveterrats. Il suffit de parcourir la liste de leurs noms, pour constater qu'il s'agit de toute la coterie de la bastide.

La langue du compoix : un occitan bâtard

Nous en avons fait la remarque plus haut, il s'agit d'un occitan bâtard de transition. On sent que le rédacteur l'utilise pour satisfaire aux besoins des futurs utilisateurs mais les finales incertaines (tantôt O tantôt E) et quelques termes français qui paraissent lui avoir échappé, laissent supposer de sa part un emploi sans doute fréquent du français dans d'autres écrits.

Pour justifier l'instabilité orthographique du rédacteur, ou du moins ce que nous prenons pour tel, nous ne pensons pouvoir mieux faire que de nous reporter à l'introduction du *Dictionnaire patois français du département de l'Aveyron* de l'abbé Aimé Vayssier édité à Rodez en 1879. L'auteur souligne :

1° qu'au XVII^{ème} siècle la voyelle ou plutôt le son O avait la prépondérance dans notre patois puisque les voyelles A et E surtout à la fin des mots se prononçaient O et que les mêmes mots différemment écrits comme *lettre*, *lettro* ou *dame*, *damo*, se prononçaient de la même manière, O.

2° que l'O se prononçait souvent OU...

3° que les diphtongues IU, IEU se prononçaient IOU, IEOU : DIEU se prononçait DIEOU...

Tout en vous permettant d'apprécier leur calligraphie, les deux pages du compoix reproduites ci-contre suffiront à illustrer ces remarques. (Voir la transcription en Annexe II)

Sur les brevets, les termes indiquant les mutations traduisent une évolution de la langue vers le français. L'accroissement des biens et donc de l'allivrement s'exprimait par : *Untel s'es carguat*, *s'est chargé*, *a prins*, *a pris*. Et leur diminution par : *rebatut*, *rebaissat*, *descarguat*, *deschargé*.

Un verbe latin est conservé : *tenet*, il tient, Untel tient (3^{ème} personne du présent du verbe tener, signifiant tenir, posséder) qui ne doit pas se confondre avec le passé simple *tenet* : il tint, du verbe occitan "tener", ayant le même sens.

Des terroirs recherchés : les "coustals"

A Villelongue comme à Cabanès une même remarque s'impose au sujet des contribuables : c'est le nombre important de forains (102 sur 146 pour la première communauté et 116 sur 195 pour la seconde) et pour Cabanès surtout -nous insistons sur ce fait-, parmi ces "étrangers" la part dominante des ressortissants de la juridiction de Calmont de Plantage.

Figurant sous leur nom dans le compoix de Cabanès, leurs tenures, de surface réduite, pour beaucoup une séterée de vigne sur laquelle était souvent édifiée une maison vinaire, "*un oustal tinel*", parfois à l'état de masure "*un casal*", s'éparpillaient à travers toute l'étendue du taillable, avec cependant une forte concentration aux environs de la Borie Basse ou de la Galie et la Vidalie, sur *los coustals*, les pentes ensoleillées de Rieu Majou.

Il faut se rappeler les alliances matrimoniales ayant existé entre Castelmary et Calmont qui pourraient expliquer de lointains accensements de terres en faveur des sujets de la demoiselle de Calmont venue pour épouse à Castelmary. En tout cas, cet attrait pour *les coustals* de Cabanès confirme bien leur aptitude particulière à produire un vin de qualité.

Plusieurs de ces vignes sont qualifiées de *hermos* ou *asermados* deux termes paraissant avoir le même sens de cultures en friches. Était-ce déjà le début d'un mouvement d'abandon de la part de tenanciers habitant trop loin de Cabanès et qui aboutira à leur absence quasi complète un siècle plus tard, une destruction des vignobles par des froids successifs ayant contribué à ce "déguerpissement". Reste à savoir quelle fut, pour les Calmontois, la nouvelle source d'approvisionnement en vin ? Peut-être se sont-ils orientés vers le Vallon de Marcillac.

En revanche, nous savons que les Sauveterrats conservèrent très longtemps encore leurs vignes à Cabanès. N'entendait-on pas, il y a peu, les "anciens du pays" dire que les vignes de Sauveterre étaient à Cabanès.

Les toponymes, preuves d'une très lointaine occupation du sol

Bien connus de tous, il paraît inutile d'insister sur les toponymes aux terminaisons en *ac*, encore existants, rappelant une colonisation gallo-romaine, *Roufiac*, *Fenassac*, que nous confirmeront les nombreux tessons de *tegulae*, de poteries et de quelques pièces de monnaie trouvés en ces lieux. Ces noms correspondent à d'importantes *villae* couvrant de vastes étendues et dont l'éclatement a donné à leur voisinage, les divers *mas* et *borios* qui nous restent aujourd'hui.

Souvenirs d'une occupation mérovingienne, figurent dans le compoix des noms de terres formés à partir de leurs tenanciers : *lo Feraldesq*, *Lendrebessq*, *lo fach del Gramairesq*, *lo Guiraldenq*, *la Malamortesq* ... La plupart ont aujourd'hui disparu.

Apparus ultérieurement nous restent une série de toponymes à la finale caractéristique en IO⁶ également formés sur des patronymes facilement décelables pour la plupart : *Laudigario* (Audigier), *la Begounio* (Bégon), *la Vidalio* (Vidal), *Lengaudetronio* (devenu Lingautrinie, de En Gaudetru) et d'autres à l'origine moins transparente : *la Boccario*, *la Cabanesio*, *la Gualiguio*..

La nature des tenures et des cultures

En 1606, les terres de Cabanès se caractérisent par un important morcellement qui tendra à s'accroître au XVIII^e et XIX^e siècles avec la poussée démographique. Ainsi le domaine de

⁶ Ce IO subsiste dans l'Albigeois sous la forme accentuée IE.

François Frayssinet de Frayssinet le plus important de Cabanès comptait déjà en 1606 une cinquantaine d'articles pour un total de 250 sétérées (soit 62 hectares), réparties en :

terre		166 sétérées	(en 25 lots)
prés		46 "	(en 12 lots)
bois garric	<i>bois de chênes</i>	1	(en 1 lot)
castanials	<i>châtaigneraies</i>	25 "	(en 4 lots)
vignes		7 "	(en 1 lot)
jardins		3 "	(en 4 lots)

Si l'on excepte la vigne, les bois de garrics, *las castanials* ou *las nougaredos*, le compoix ne fournit pas d'indication sur la nature des cultures, sauf quelques déductions que l'on peut tirer du nom des champs comme *a l'estoulhal*, *a las treseminados* qui désignaient des champs de céréales, dont on sait qu'elles étaient pour l'essentiel du seigle, *a la favaredo* où étaient cultivés des haricots. Chaque tenancier avait un ou plusieurs *ort dels caulx* le jardin potager où les choux occupaient une large place.

Ailleurs, on trouve *al pommier roudal* et *al serieys negral*. Mais s'agit-il de l'aspect caractéristique d'un pommier rond, d'un cerisier noir ou bien de la variété des fruits ?

S'il existe des parcelles fertiles -quelques *cambous* et des prés (*prats*) plus nombreux- une grande partie des terres est constituée de *puechs*, de *landes* et de *devèzes*, parcours pastoraux à ovins et champs de culture intermittente situés sur des croupes peu fertiles, à l'époque du moins.

Ne cherchons pas parmi les lieux-dits une quelconque allusion à la pomme de terre. Celle-ci fut introduite dans la région près de deux siècles plus tard. La commune de Sauveterre est considérée comme le berceau de ce précieux tubercule en Rouergue. On commença à l'y cultiver vers 1757 et compte tenu des liens étroits entre la bastide et Cabanès il y a tout lieu de penser qu'ici aussi sa culture s'y développa très rapidement contrairement à d'autres régions où les réticences furent tenaces

Les bâtiments

Mis à part leur surface, le compoix nous fournit très peu de renseignements sur les maisons. On ignore tout notamment des matériaux utilisés dans leur construction. Le compoix de 1643 de la communauté voisine, Naucelle est un peu plus explicite ; il nous apprend par exemple qu'à Soulages la plupart des maisons d'habitation sont couvertes de paille et les étables de *gineste* (genêt). Les toits de Cabanès tout proche de ce village ne devaient pas être différents. Mais un lieu-dit "Las Teulières" permet de supposer l'emploi de lauses de couverture. Par ailleurs, compte tenu du nombre de carrières exploitées dans la communauté on peut penser que les maisons étaient bâties en pierres, contrairement au bourg de Naucelle où les *corondats*, murs en colombage, étaient en majorité garnis de torchis.

Le rédacteur du compoix désigne les maisons à étage, le plus souvent un seul, par "*oustal a sollier*" et on trouve "*des debas de maizou*" habités, mais il est hasardeux d'en conclure que l'ensemble des maisons sont à étage. Chaque chef de famille disposait d'un logement, beaucoup d'un four ; parfois un tenancier partageait sa grange avec un voisin, un frère ou beau-frère sans doute.

Quelques maisons et les bâtiments d'exploitation attenants, l'ensemble alors désigné par "*lous bastimens*" ont une surface de 100 cannes ou plus (400 m²). Les surfaces des autres maisons sont extrêmement variables et, au total, l'insuffisance des détails ne permet guère de tirer du compoix un modèle-type.

III - LE RECOUVREMENT DE LA TAILLE

La nomination des consuls

La fonction de percepteur n'existant pas alors, le recouvrement de la taille était assuré par les deux *consuls* choisis parmi les habitants. On le devine aisément leur fonction n'était pas enviable et ce ne sont pas les quelques marques honorifiques dont ils jouissaient et la modeste rétribution qu'ils recevaient qui incitaient à solliciter cette charge.

Quoi qu'il en soit, il se trouvait toujours quelqu'un - comme de nos jours - animé de sens civique, pour assumer cette tâche. Le premier dimanche de septembre, les paroissiens se réunissaient, après la grand messe, sous l'ormeau de la place, pour procéder à l'élection de leurs deux consuls, renouvelés tous les ans. Les deux consuls sortants présentaient chacun deux candidats dont l'un était choisi par l'assemblée des paroissiens. Les élus prenaient alors le titre de *consuls modernes*.

Cette élection donnait lieu à la rédaction d'un acte officiel. Voici, à titre d'exemple, la nomination des consuls pour l'année 1725, le notaire de Naucelle assurant le secrétariat :

L'an mil sept cens vingt et quatre et le troisième jour du mois de septembre avant midy et dans le lieu accoutumé à tenir les assemblées de la communauté, regnant Louis etc... pardevant nous Pierre de At juge dudit lieu et moy secrétaire, présans les témoins bas nommés ont été en leurs personnes,

- Gabriel Crozes du village de Campmoure et Gabriel Canitrot de la Borie Haute consuls dud Cabanes lesquels ayant la présence personnelle de,
 - . Pierre Lacombe, Bernard Caulet du village de l'Espital,
 - . François Manhe du Bois Ste Marie,
 - . Alexis Muratet, Jean Cazals, Guillaume Manhe, Jean Gualy, Jean Faral du village del Batut, Jacques Vidal dud village,
 - . Jean Manhe de Roffiac,
 - . Antoine Couderq, Pierre Paulhe, de la Borie Basse, Antoine Monmaur, Jean Foulquier aussi dud village,
 - . Jean Manhes du village de Serres,
 - . et Gabriel Briane du village de Frayssinet
 tous susdits paroissiens de Cabanès ;

par les susdits Crozes et Canitrot aux susnommés auroit esté exposé qu'ils ne peuvent pas ignorer que la coutume ne soit telle et de tout temps observée que de procéder annuellement à chaque premier dimanche de septembre à la nomination consulaire pour, par les consuls nommés, faire la levée des deniers royaux et autres fonctions ;

auquel effet que ledit Crozes nomme [*propose*] pour servir en qualité de consul en premier l'année 1725 les personnes de Jacques Serin de Fenassac et Jacques Savy de Rouffiac et ledit Canitrot les personnes de Jean Cazottes de Serres et de Gabriel Lombard de Laudigarie pour servir en qualité de consul en second lad année ;

le tout quoy ayant esté entendu et bien examiné par les susnommés principaux contribuables de lad communauté, ils ont unanimement délibéré qu'ils prennent et choisissent la personne de Jacques Serin de Fenassac pour consul en premier et celle de Jean Cazottes pour consul en second lad année 1725 ;

et ainsi a esté conclu, délibéré et arrêté les an et jour susd. Présans le sieur Guillaume Desmazels bourgeois de la ville de Sauveterre et Guillaume Bousquet dud village de Rouffiac soussignés avec led Me de At, led Vidal, les autres délibérants requis de signer ont dit ne savoir et moy Jean François Roubois notaire royal et secrétaire de Naucelle qui etc...

Signés : P. AT juge Vidal, Desmazels-Ducayron, Roubois Secrétaire. (en marge : Contrôlé à Sauveterre le 6° 7bre 1724. Reçu douze sols)

La faction du rôle

Restait alors aux nouveaux consuls à répartir entre les contribuables de Cabanès, au prorata de l'allivrement de chacun, le montant de la taille qui leur avait été communiqué par *la mande* des *subdélégués* de Villefranche et d'y ajouter divers autres frais. Tout d'abord le coût de la confection, *la faction*, du rôle confiée à *l'assesseur*, en 1718, à Cabanès, un robin lettré de la communauté, Me At, du *mas* de Frayssinet, juge. Il fallait prévoir aussi la rémunération des collecteurs, (*les leveurs ou exacteurs*),- les consuls en l'occurrence - ou parfois leurs fermiers à qui ils affermaient la levée, les frais de voyage à Villefranche pour faire contrôler le rôle et porter, *voiturer*, les recettes, mais également les dépenses qu'aurait à supporter la paroisse au cours de l'année, bref, un semblant de budget communal dont certaines rubriques nous font sourire aujourd'hui.

Voyez plutôt [pour l'année 1718]

- pour les ouvrages du pont du Rhone 1 livre 13 sols
(il s'agit là d'une imposition supportée par toutes les communautés du royaume)
- pour la faction des deux rôles et papier timbré 8 livres
- pour le cierge pasqual..... 6 livres
- pour la procession à Saint Martial..... 5 livres
- pour le droit des leveurs 40 livres 9 sols. 9 d..
- pour les actes délibératives pendant l'année, entretien du clocher de l'église et autres fraix municipaux qu'il convient faire pendant l'année 41 livres 10 sols
- imposition générale 1659 livres 19 sols 9 d.

De plus chaque année, le mandement de Villefranche ne manquait pas d'ordonner aux consuls "*de remettre des poteaux dans les lieux où il en manque pour enseigner les chemins et d'entretenir en bon état ceux qui ont été remis, sous peine de 100 livres d'amende payable en leurs propres et privés noms...*".

Pour le cas où les consuls auraient été tentés d'utiliser pour leur compte les fruits de leur collecte, le même document leur rappelait qu'ils encouraient une condamnation au carcan et au fouet et, si la gravité du "pécumat" le justifiait, aux galères pour trois ans.

Il est intéressant de comparer le compoix de 1606 au rôle de 1718. Ce dernier document fait apparaître une importante progression des résidents (102 contre 79) et une diminution également sensible des forains (81 contre 116). Cette évolution traduit une augmentation de la population cabanesole et partant des chefs de famille, accompagné d'un morcellement des exploitations. Quant au forains, la disparition quasi complète des tenanciers les plus éloignés de Cabanès s'explique par l'abandon des vignes totalement détruites par le froid de plusieurs hivers rigoureux et notamment celui de 1709, dont le caractère exceptionnel et catastrophique pour les vignes et les vergers est mentionné dans de très nombreux documents. Vous trouverez en annexe la relation de ce désastre par un témoin oculaire. Les vignes seront certes replantées, mais par des résidents ; les petites maisons, *les casals*, qui occupaient un coin de ces parcelles, resteront en place longtemps et beaucoup ne seront détruites que vers la moitié du XXème siècle.

Il reste encore 10 Sauveterrats présents sur le rôle de taille (contre 23 en 1606) et, en particulier, subsistent deux membres de la vieille famille des Azemar, Jean et Beatrix, qui figurent parmi les plus forts imposés.

Autre rapprochement significatif : les impositions respectives du village de Naucelle de son voisin Cabanès (4288 livres contre 1660 livres) soit un rapport voisin de 1 à 3 alors que le nombre de contribuables est loin de présenter un écart d'une telle ampleur (245 contre 186). La principale cause de cette distorsion réside dans le fait que Naucelle comptait quelques gros contribuables. Alors qu'à Cabanès, le plus fort imposé, François Frayssinet de Frayssinet payait 98 livres de taille, à Naucelle la même année, cinq dépassaient cette somme : Philibert de Pharamond, de Pauletou

(282 livres), Jean de Vernhes, de la Souque (220 livres), Pierre Moly marchand (184 livres), André Savy, de Monmoirac (169 livres) et Louis Rudelle bourgeois (99 livres)

Les difficultés de recouvrement

Une fois fixé l'impôt de chaque contribuable, restait aux deux consuls la tâche la plus difficile : son recouvrement. Rude entreprise qui les attendait, d'autant plus qu'ils étaient responsables sur leurs propres deniers devant les *subdélégués* de Villefranche. Comment, contraindre des voisins et amis qu'on savait souvent dans la gêne ? A leur tour, les consuls reportaient leur responsabilité sur des *sequestres*. Deux voisins du débiteur récalcitrant étaient chargés de surveiller les fruits de sa récolte pour qu'il ne s'en désaisisse pas. Nommés par huissier, les malheureux sequestres avaient eux mêmes fort à faire pour remplir leur mission. Ainsi Jean Camboulives du village du Mazet et Pierre Grèzes du village de Soulages exposent leurs difficultés, par exploit d'huissier, devant Antoine At de Frayssinet juge de Cabanès qui *"les auroit établis sequestres sur les fruits saisis sur Pierre P... du village du Mazet et qu'en conséquence ils s'étoient transportés sur le sol et aire dud P... pour faire dépiquer et enfermer ensuite dans les greniers désignés les grains saisis, ils auroient trouvé led Pierre P... fils ainé qui monta sur le gerbier armé d'un fléau, menaça les requérants ainsi que les ouvriers amenés pour dépiquer, en fit venir un plus grand nombre sur le champ et força les premiers de se retirer, s'emportant avec violence et les menaçant de toute espèce d'excès, s'ils osoient faire la moindre démarche pour prendre les grains saisis. Sur quoy les requérants voyant qu'ils ne pouvoient plus s'acquitter de leur mission se seroient retirés..."*. Ils refusent de poursuivre leur mission et demandent à Antoine At de traduire le récalcitrant en justice. Plusieurs exploits d'huissiers, conservés dans les familles, montrent que ces situations étaient courantes.

Les billets de logement

Mais le pouvoir royal disposait de moyens de coercition plus efficaces à l'encontre des contribuables récalcitrants. Ainsi le 2 décembre 1738, les subdélégués de Villefranche envoyaient à Cabanès un de leurs employés, le porteur de contraintes, en l'occurrence un brigadier (ç'aurait pu être un archer, ou un sous-brigadier) à qui le consul devait désigner une maison - celle du plus haut imposé défaillant - chez qui notre homme allait loger et qui devait recevoir de l'hôte forcé, outre le paiement quotidien de sa solde (25 sous pour un brigadier), une *"place au feu et à la chandelle et l'ustancile comme il est ordinaire pour les troupes de sa Majesté"*⁷. Cette occupation de logement ne cessait que lorsque la totalité des tailles arriérées était acquittée. On imagine mal aujourd'hui comment devait se faire la cohabitation de cet intrus au milieu d'une famille dans une étroite salle commune. De plus, au niveau de la communauté on devine sans peine la zizanie entre les habitants que créait cette pratique. Mais c'était là le but recherché par les autorités royales, pour accélérer la rentrée des impôts, l'atteinte à la dignité humaine étant le moindre de leur souci.

V - EN CONCLUSION

Une fois libérés de leur quote-part de taille, de plein gré ou sous la contrainte, les manants de Cabanès, se trouvaient-ils quittes pour autant ? Loin de là ! Aux représentants du roi le contribuable payait outre la taille, la gabelle, les aides, les traites, et depuis 1695 la capitation. Pour leur part les seigneurs - ils étaient trois - prélevaient le cens en argent, poules et cire, plus le champart des *bleds*, plus les banalités, les droits de mutations, les droits de justice ... L'évêque, le

⁷ Une ordonnance royale de 1672 sur ce sujet définit l'*ustencilhe* : *voulant sa dite Majesté que l'ustencilhe consiste seulement au logement, le lit garni de linceuls, place au feu et à la chandelle de l'hoste selon sa commodité.*

prieur et le curé se partageaient les dîmes et le *carnelage* des agneaux, cochons et laine. Le curé se montrait impitoyable pour obtenir le paiement des *obits* dont le nombre augmentait à chaque nouveau testament (l'un d'eux toujours exigé avait été fondé en 1396).

Et cette grêle d'impositions s'abattait sur une population misérable. Une enquête menée par l'évêque auprès de ses curés, vingt ans avant que n'éclate la Révolution, nous dresse un tableau sinistre de la situation. Sur une population de 590 habitants répartis dans une centaine de foyers, "*parmi quarante familles réduites à une certaine misère j'y trouve, dit le curé dans sa réponse, ces années de dizette, environ cent quatre-vingts pauvres. Douze invalides ; les autres valides. Une centaine a besoin d'être soulagé en partie ; les autres sont sans ressource. Il en part une trentaine pour aller mendier d'un côté et d'autre ; et les autres souffrent la faim et manquent de tout dans leur maison, pour ainsi dire. Les mendiants étrangers, par surcroît de malheur, viennent en foule demander un peu de pain qu'on ne leur donne que très rarement.*

En année commune, il s'en faut de beaucoup pour que la récolte soit suffisante pour nourrir les paroissiens ; on craint même d'en dire trop qu'elle suffise pour cinq mois.

Tout le commerce consiste à nourrir les bestiaux , à faire des toiles et les vendre. Bien souvent ceux qui les achètent profitent de l'indigence des gens en achetant d'avance à vil prix : c'est une pratique ordinaire à la campagne et funeste aux pauvres".



LE GRAND HIVER DE 1709

*Relation figurant dans le livre "Pierre PRION, Scribe
Mémoires d'un écrivain de campagne au XVIIIème siècle"
présenté par Emmanuel Le Roy Ladurie et Orest Ranum, Paris, 1985*

.....

Pierre PRION, écrivain copiste, originaire de Réquista, était à Coupiac lors du grand froid de 1709. Il fait la relation de cette catastrophe dans son journal publié par Le Roy Ladurie.

" ... l'hiver de 1709, généralement appelé le grand hiver, le froid fut excessif, le suc des plantes fut si épaissi qu'elles mouraient presque toutes. Ce désordre général des éléments et de toute la nature produisit la quantité de fièvres malignes ; ce mal tua beaucoup de monde et il en mourut davantage par la famine. PRION, l'auteur de ces Mémoires, était alors âgé d'environ vingt-trois ans. Il fut témoin oculaire de ce triste spectacle [...]. la plus grande force de cette gelée dura dix jours, et deux desdits jours il pleuvait, et en même temps il gelait d'une force démesurée, et avec une telle rapidité qu'elle faisait éclater le tronc de tous les arbres les plus gros ; la racine et la plante de tous les blés également périrent par la même violence de ce météore. Les animaux sauvages de la campagne comme loups, lièvres, oiseaux, et de tant d'autres espèces furent en grande quantité trouvés par les champs, morts par la même rigueur du froid. Ce bouleversement de la nature fit tout frémir ; le pauvre peuple se trouva dans une consternation qui n'a jamais eu d'égale. Ce malheur causa une si grande disette que la famine fut générale en France. On voyait tout le pauvre peuple, que la misère leur faisait désertir leurs maisons et courir par troupes par les bois et les champs pour y manger les herbes qu'ils y pouvaient attraper et en arracher les racines pour en faire du pain. L'on trouvait à la campagne et sur les chemins la terre jonchée de cadavres de tout sexe et de tout âge, avec leur sac en leur bouche remplis d'herbes. A la vue de cette famine et maladie populaire, la terre porta un deuil et partout une affliction avec une consternation qu'on ne savait pas assez exprimer. L'énormité de nos péchés [sic] appesanti ce fléau. La main d'un Dieu vengea de nos iniquités. Il voulut, irrité par nos crimes, nous avertir par ce signe de nous amender, afin de nous fissions pénitence pour apaiser son juste courroux. Dans le temps de la rigueur de ce grand hiver, l'auteur restait pour lors dans le diocèse de Vabres au lieu de Coupiac ; toutes les fois qu'on était obligé de servir la Sainte Messe dans cet espace de froid, il fallait se munir d'un réchaud plein de feu pour dégeler l'eau et le vin des burettes. Le vin des meilleures caves gela. Ceux qui en voulaient boire, fallait qu'ils allumassent un grand feu auprès des tonneaux pour le dégeler ; généralement, toutes les liqueurs furent figées, pire et plus dur que le marbre. il fallait couper le pain avec une hache. On voyait par cette rigueur les clous des portes sauter... "

**Transcription du folio 334 R° V°
du compoix de Cabanès de 1606
(finales e et o très incertaines)**

**R°
SALVATERRE**

Siro Frances Arbol te ung
prat terre et bosc tout tenen en las appertenencas
del mas de Frayssinet quel a crompat de Joan Boyé
appellat a Rieu Cabanes confronto en loud. rieu terro
de Peire Muratet barthas al miech terre et prat de
Peyre Faral et en lou camy que ba de Frayssinet
a Cabanes Conte la terre trente uno cesteyrado tres
cartos Aballuado dotze cesteyrados per terre communo
et la resto per terre avol..... VI S.
..... VI S. XI d.

Conte lou bosc uno carto Aballuat per bosc garric commu..... III d.

Conte lou prat noau cesteyrados et uno carto aballuat
quatre cesteyrados per prat bo et cinq cest. uno carto
per prat commu X S. VIII d.
..... X S. VI d.

*en marge : Tenet lo susd prat et terre et bosc Jehan
Flottes 1621*

V°
Plus uno terre en las apparten\ del mas
de Laudigario appellado la terro de la fon confro\
en lou camy que ba de Serres a Cabanes terre
de Joan Boye et en lou camy que ba del mas
a Castelmary terre de Peire Franquos terro
de Peyre Rotavolp terre de Joan Lombard Conte
detz cesteyrados uno carto . abballuado tres
cesteyrados per terro bono et la resto per terro communo II S.
..... III S. VII d.

*en marge : Tient Anthony
Serres de Laudigario
le xxix apvril 1624 estant
al loc de Flottes*

Plus ung prat al Batud appellat al claux
de la canal confronto en prat de Joan Causse
cambos de Anthoni Muratet cambous de
Marguerido Raynaldo cambou dels
hereties de Joan Moly camy que ba del
Batut a Salvaterre ort dels hereties de Joan
Buffault ort dels hereties de Peire Masars
de does partz Conte tres cartos abballuat
per prat melhour II S. VI d.

La table d'abonnement
(traduction française littérale)

TABLE accordée [approuvée] par Jehan Caussé, Anthoine Masars ouvriers du lieu de Cabanès, Sieur François Arbol, Jehan Boyé du Mas, Pierre Muratet de Fraissinet, Anthoine Manhe de Serres, Anthoine Masars vieux et autres. Il a été décidé de faire arpenter à mesure de perche et "allivrer" toute la terre du taillable du lieu de Cabanes et selon la table [ci-dessous]

Premièrement par canne de maison étage par étage ,		
la meilleure par canne [carrée]		IIII Deniers
la bonne		III Deniers
la commune		II Deniers
la mauvaise		I Denier
 Per séterée de jardin potager meilleur et patus		
la bonne	III Sols	IIII Deniers
la commune	II Sols	VIII Deniers
la mauvaise	II Sols	
la plus mauvaise	I Sol	IIII Deniers
		VIII Deniers
 La séterée de la meilleure terre		
la bonne		X Deniers
la commune		VIII Deniers
la mauvaise		VI Deniers
la plus mauvaise		IIII Deniers
		II Deniers
 Les bois de chênes, la séterée		
le meilleur à mesure de terre qui fera la séterée huit vingt perches [160 perches carrées]	II Sol	VII Deniers
la bonne sera	I Sol	IIII Deniers
la commune	I Sol	
la mauvaise		VIII Deniers
la plus mauvaise		IIII Deniers
 Les châtaigneraies seront allivrées par séterée à mesure de terre la meilleure		
la bonne	I Sol	
la commune	I Sol	VIII Deniers
la mauvaise	I Sol	IIII Deniers
la plus mauvaise	I Sol	VIII Deniers
 Le journal de pré comptera pour six quartes de terre.		
Le meilleur sera évalué.....	V Sols	
le bon.....	IIII Sols	
le commun.....	III Sols	
le mauvais.....	II Sols	
le plus mauvais	I Sol	
 Lous cambous et nougarede seront évalués comme les prés.		
 La séterée de vigne à mesure de terre sera évaluée		
la meilleure	VI Sols	VIII Deniers
la bonne	IIII Sols	IIII Deniers
la commune	III Sols	II Deniers

la mauvaise	II Sol
la plus mauvaise	I Sol
Par meule de moulin courant	VIII Sols

Les pressoirs à vin seront évalués comme une émine [une demi séterée] de vigne y compris le patu [pâtis, emplacement, devant de porte] où led. pressoir est situé.

La susd table a été accordée [approuvée] par les susd ouvriers en l'année mil six cent six, prise et retenue par Me Pierre Flottes notaire de Sauveterre de laquelle il y a une copie au coffre de la communauté de Cabanès".